

Conditions générales de vente

Transports de marchandises en Suisse et à l'international

Valables dès le **01.2016**

1. Champ d'application

- 1.1 Les Conditions générales de vente (CGV) règlent les rapports entre les Chemins de fer fédéraux suisses CFF Cargo SA (ci-après «CFF Cargo») et leurs clients dans le cadre de prestations de transport, de prestations complémentaires et de prestations de service. Elles s'appliquent aux transports nationaux et internationaux effectués par CFF Cargo et ses filiales. Les transports effectués par CFF Cargo entre différentes gares situées sur le territoire suisse sont soumis à la loi fédérale sur le transport de marchandises et à l'ordonnance sur le transport de marchandises, même si le territoire de l'un des États limitrophes est emprunté. Dans le cadre des transports internationaux, les Règles uniformes concernant le contrat de transport international ferroviaire des marchandises (CIM) s'appliquent.
- 1.2 La version des CGV en vigueur au moment de la conclusion du contrat de transport s'applique.
- 1.3 Les Conditions générales du client s'appliquent uniquement dans la mesure où les partenaires contractuels en ont convenu par écrit.
- 1.4 L'adresse de correspondance de CFF Cargo ainsi que les informations concernant les eServices peuvent être consultées sur le site www.sbbcargo.com/fr.

2. Principales directives et dispositions

- 2.1 En complément des CGV, les conditions, directives et dispositions ci-après s'appliquent, chacune dans leur version en vigueur, consultable sur le présent lien <http://www.sbbcargo.com/fr/centre-clients/documents/cg-annexes-au-contrat.html>:
 - ➔ «Tarifs et conditions de CFF Cargo»
 - ➔ «Dispositions relatives à l'utilisation des wagons appartenant au chemin de fer»
 - ➔ «Dispositions relatives à l'utilisation des wagons d'autres détenteurs»
 - ➔ «Dispositions de sécurité de CFF Cargo»
 - ➔ «Conditions générales pour les engins échangeables de CFF Cargo»
 - ➔ «Code de conduite CFF»
- 2.2 Dans le cadre de l'utilisation de wagons, le Contrat uniforme d'utilisation des wagons (CUU) s'applique.

3. Convention de prestations et contrats de transport

- 3.1 Une convention de prestations est à la base de toute prestation devant être fournie par CFF Cargo. Elle doit être conclue par écrit avec le client et signée par les deux parties. Cette convention contient les données qui sont nécessaires à la conclusion d'un contrat de transport. En l'absence d'offre, les catalogues de prix, tarifs et conditions générales mentionnés au point 2 sont applicables.
- 3.2 Le contrat de transport prend effet lorsque le client a transmis un ordre de transport au siège de CFF Cargo et que l'ordre a été accepté. Demeure réservée toute disposition contraire dans la convention de prestations.
- 3.3 Le contrat de transport prend fin à la remise de la marchandise au point de remise convenu et à sa prise en charge par le destinataire. Demeure réservée toute disposition contraire dans la convention de prestations.
Si la marchandise n'est pas acceptée dans les délais par le client, CFF Cargo demande des instructions à l'expéditeur. Les éventuels frais engagés par CFF Cargo sont à la charge du

client.

- 3.4 Le contrat de transport peut être modifié au moyen d'ordres ultérieurs de l'expéditeur, conformément aux conditions prévues par le droit des transports. La modification donne lieu au prélèvement d'une taxe. La modification du contrat doit être communiquée au siège principal de CFF Cargo à Olten par écrit ou par voie électronique.
- 3.5 CFF Cargo se réserve le droit de faire exécuter le transport par un «transporteur substitué» aux termes de l'art. 3 CIM.

4. Lettre de voiture et ordre de transport

- 4.1 Pour chaque envoi en trafic international, le client s'engage à fournir au transporteur, suffisamment tôt avant l'exécution, une lettre de voiture CIM internationale dûment remplie ou toutes les indications requises pour l'établissement correct d'une lettre de voiture CIM internationale.
- 4.2 L'ordre de transport doit être transmis électroniquement, via les eServices. Toute autre forme de transmission est payante. L'ordre doit contenir toutes les indications nécessaires à l'exécution en bonne et due forme du transport.
- 4.3 CFF Cargo n'est pas tenue de contrôler le contenu des envois.

5. Wagons, unités et agrès de chargement de CFF Cargo

- 5.1 CFF Cargo fournit des wagons, unités et agrès de chargement adaptés au transport dans la mesure des disponibilités. CFF Cargo se réserve le droit de mettre à disposition des wagons de type similaire si le modèle de wagon souhaité par le client n'est pas disponible.
- 5.2 Avant le chargement, le client est tenu de vérifier si les wagons, unités et agrès de chargement fournis conviennent à l'utilisation prévue par contrat et sont exempts de défauts visibles, salissures y compris. En cas de réclamation, il doit informer sans délai Production régionale Cargo.
- 5.3 Le client est tenu d'utiliser les wagons, unités et agrès de chargement qui lui ont été confiés exclusivement dans le but prévu.
- 5.4 Le client est tenu de vider entièrement les wagons et unités de chargement ainsi que de les nettoyer. Il doit en outre veiller à la présence de toutes les pièces amovibles.
- 5.5 Le client répond de tout dommage causé aux wagons, unités et agrès de chargement, que la responsabilité lui incombe à lui personnellement ou au tiers qu'il a mandaté, et signale sans délai les dommages à l'équipe Production régionale Cargo.
- 5.6 Le client n'est pas tenu responsable lorsque le dommage a été occasionné par un défaut déjà existant au moment de la remise et signalé à CFF Cargo. Si aucune déclaration n'a été effectuée et que CFF Cargo constate un dommage lors de l'enlèvement du wagon, il revient au client de prouver que ni lui ni le tiers qu'il a mandaté ne sont responsables de la détérioration. S'il n'est pas en mesure d'apporter cette preuve, il répond du dommage et des frais supplémentaires qui en résultent pour CFF Cargo.
- 5.7 Une indemnité est perçue, selon le tableau des «Tarifs et conditions de CFF Cargo SA», pour tout wagon ou unité de chargement commandé et déjà attribué, mais non utilisé.
- 5.8 Lorsqu'un wagon commandé et garanti n'est pas mis à disposition (à temps), la responsabilité est régie par les "Dispositions relatives à l'utilisation des wagons appartenant au chemin de fer".
- 5.9 En cas de dépassement des délais de chargement et de déchargement, une taxe de stationnement est prélevée conformément au tableau «Tarifs et conditions de CFF Cargo SA». Si la restitution des wagons n'est pas effective dans un délai de 30 jours, une indemnité supplémentaire sera facturée

Chemins de fer fédéraux suisses CFF Cargo SA

Service clientèle

Bahnhofstrasse 12 · 4600 Olten · Suisse

Téléphone Suisse 0800 707 100 · fax Suisse 0800 707 010

Téléphone Europe 00800 7227 2224 · fax Europe 00800 7222 4329

cargo@sbbcargo.com · www.sbbcargo.com/fr

- pour indisponibilité.
- 5.10 Le client doit s'assurer que les «Prix et conditions de CFF Cargo SA» relatifs aux frais de stationnement des wagons sont respectés par les tiers engagés par ses soins. À cet égard, CFF Cargo est en droit de faire valoir des prétentions directement auprès du client. Le client est seul responsable de l'instruction de ces personnes.

6. Chargement et déchargement

- 6.1 C'est au client qu'incombe la responsabilité d'effectuer le chargement et le déchargement conformément à la «Directive de chargement de CFF Cargo». CFF Cargo est autorisée à contrôler la sécurité du chargement des wagons et unités de chargement.
- 6.2 En cas de doute fondé quant au respect de la directive de chargement, CFF Cargo est autorisée à prendre les mesures qui s'imposent. Cela vaut en particulier lorsqu'un écart considérable est constaté entre la marchandise déclarée et la marchandise réelle, lorsque le poids total autorisé est dépassé ou lorsque la nature de la marchandise ou du chargement constitue un obstacle au transport.
- 6.3 CFF Cargo est autorisée à facturer au client les coûts occasionnés par la rectification du chargement ou par le retard du transport et à faire valoir des droits à des dommages-intérêts.
- 6.4 Si le lieu de chargement ou de déchargement est sale, il convient de le nettoyer sans tarder. Le ramassage de résidus du chargement aux abords des voies est interdit. Le cas échéant, CFF Cargo assurera le nettoyage aux frais du client.
- 6.5 Tout dommage matériel doit être annoncé immédiatement à CFF Cargo, téléphone 0800 707 100 (depuis la Suisse) ou 00800 7227 2224 (international).
- 6.6 CFF Cargo a le droit d'examiner les dommages, à tout moment.
- 6.7 CFF Cargo se réserve le droit de contrôler sur place le chargement et le déchargement des marchandises.

7. Dispositions douanières et autres dispositions administratives

Si les dispositions douanières ou autres dispositions administratives sont remplies par CFF Cargo ou ses mandataires, le client devra à CFF Cargo une indemnisation conformément aux «Tarifs et conditions de CFF Cargo SA» pour ces prestations ainsi que pour les retards survenus lors de l'exécution de ces prestations et qui ne sont pas le fait de CFF Cargo ni de ses mandataires. Il incombe au client de respecter les prescriptions relevant du droit douanier, ainsi que toutes les autres prescriptions légales.

8. Marchandises dangereuses

- 8.1 Le client doit respecter les réglementations relatives aux marchandises dangereuses ainsi que la «Directive relative au transport de marchandises dangereuses» de CFF Cargo.
- 8.2 CFF Cargo réceptionne les marchandises dangereuses ou les livre, si un accord avec l'expéditeur ou le destinataire définit la prise en charge des obligations de sécurité et de diligence jusqu'à l'enlèvement ou dès la mise à disposition.
- 8.3 Dans les cas où sa propre responsabilité est engagée, le client dégage CFF Cargo de toute obligation liée au transport, au dépôt ou à un autre traitement vis-à-vis de tiers ainsi que des obligations imputables à la nature spécifique de la marchandise et au non-respect des obligations de sécurité et de diligence susmentionnées.

9. Facturation et paiement

- 9.1 Les factures sont payables à échéance conformément aux conditions de paiement et sans déduction. Le délai de paiement est en général fixé par le contrat individuel. En l'absence d'un délai fixé individuellement, le délai de paiement est de 14 jours après la date de facturation. Si le paiement n'intervient pas dans le délai imparti, le client encourt la demeure sans que CFF Cargo doive lui adresser de rappel. Le taux d'intérêt moratoire s'élève à 5% par an.
- 9.2 La facturation intervient toutes les semaines.
- 9.3 CFF Cargo se réserve le droit d'exiger à tout moment des acomptes ou des garanties (p. ex. garanties bancaires) dans le cadre de la fourniture contractuelle de prestations de transport.

- 9.4 Les réclamations doivent être adressées par écrit (courriel, courrier ou fax). L'objet de la réclamation doit être exposé dans le détail.

10. Responsabilité

- 10.1 La responsabilité de CFF Cargo est engagée exclusivement conformément aux dispositions légales. La limitation de la responsabilité selon la loi fédérale sur le transport de marchandises, l'ordonnance sur le transport de marchandises et les RU CIM s'applique aussi à la responsabilité non contractuelle. Une limitation spéciale de la responsabilité peut être convenue pour les marchandises dont le transport nécessite des mesures particulières ou implique des risques particuliers.
- 10.2 Les horaires communiqués au client ne constituent pas une convention fixant le délai de livraison au sens de l'art. 16, § 1 CIM.
- 10.3 Toute prétention en dommages-intérêts envers CFF Cargo qui dépasserait le cadre des dispositions légales est exclue.
- 10.4 Le client répond de tout dommage ainsi que des frais supplémentaires qui en résultent pour CFF Cargo liés à un défaut constaté sur un wagon ajouté par ses soins et doit indemniser CFF Cargo pour les dommages causés par des tiers. Une faute du détenteur du wagon conformément à l'art. 27 CUU n'est pas requise. CFF Cargo n'est pas responsable des dommages à la marchandise transportée.
- 10.5 Le client répond de ses propres erreurs et négligences ainsi que de celles de ses auxiliaires, notamment de tous les dommages résultant d'un emballage ou d'un chargement inappropriés. Il est également responsable des conséquences de toute inexactitude, imprécision ou absence de données concernant la maintenance ou sur l'ordre de transport ainsi que, de manière générale, de l'application incorrecte ou du manquement aux dispositions douanières ou autres dispositions administratives et doit réparer les dommages causés à CFF Cargo du fait de ces manquements ou erreurs.
- 10.6 Si le client fournit un wagon dont le détenteur n'adhère pas au CUU, le client assume la responsabilité du détenteur conformément au CUU. CFF Cargo sera totalement indemnisée en cas de sinistre.

11. Entity in charge of maintenance (ECM)

- 11.1 Conformément à l'art. 15 de l'appendice G (ATMF) de la Convention relative aux transports internationaux ferroviaires (COTIF), chaque wagon de marchandises doit être rattaché à une entité responsable de la maintenance [Entity in Charge of Maintenance (ECM)]. Cette ECM doit en outre être certifiée.
- 11.2 Le client est tenu de s'assurer que les wagons qu'il fournit sont effectivement rattachés à une ECM et doit pouvoir produire l'attestation correspondante sur demande de CFF Cargo.
- 11.3 Si le client fournit un wagon non rattaché à une ECM, CFF Cargo est en droit d'exclure ce wagon du transport et de facturer au client les frais occasionnés.

12. Prescription

Sous réserve de dispositions légales obligatoires, toutes les prétentions élevées à l'encontre de CFF Cargo sont prescrites au bout d'un an. Le délai de prescription commence à courir à la date de livraison de la marchandise transportée ou, en cas de perte, d'endommagement ou de retard, à la date où la livraison aurait dû avoir lieu.

13. Droit applicable et for

- 13.1 Les rapports contractuels entre le client et CFF Cargo sont soumis au droit suisse et aux dispositions impératives du droit international.
- 13.2 Le for exclusif en cas de litiges relatifs au contrat est Bâle/Suisse.

14. Clause de transmission

Si CFF Cargo transmet l'ensemble ou une part considérable de ses activités à l'une de ses filiales, qu'il s'agisse d'une entreprise détenue à 100% ou d'une entreprise commune, les rapports contractuels sont reconduits par la filiale concernée sous réserve de notification au client.